

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES N° 04-2026

Type de procédure :

Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1
du code de la commande publique

OBJET DU MARCHÉ :

**CCTP – REMISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE DES LOGEMENTS DE LA
CASERNE DE PAMANDZI**

Représentant du Pouvoir Adjudicateur / Maître d'ouvrage :

Commandant de la gendarmerie de MAYOTTE
10, route nationale 4
97615 PAMANDZI

Ordonnateur secondaire :

Centre de Services Partagés Interministériels
Préfecture de Mayotte
Avenue de la préfecture
97600 MAMOUDZOU

Comptable Assignataire :

Direction Régionale des Finances Publiques
de Mayotte
Avenue de la préfecture BP501
97600 MAMOUDZOU

Correspondant technique :

Bureau de soutien et finances
Section Immobilier et Logement
Major FALEMPE, MDC GALTIER, MDC BACAR
COMBO
Caserne PAMANDZI
10, route nationale 4
97615 PAMANDZI
Tél : 02 69 60 91 23 Port : 06 39 69 47 60
sil.bsf.comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Correspondant administratif :

Bureau de soutien et finances
Section Budget Administration
MDC TRZEBIATOWSKI / MDC SAID
Caserne PAMANDZI
10, route nationale 4
97615 PAMANDZI
Tél : 02 69 60 91 17
sba.bsf.comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Imputation Budgétaire :

ETAT – GENDARMERIE – CRÉDITS BUDGÉTAIRES – Programme BOP 152

NOMENCLATURE CPV 2008 : 45310000-3 (GM32.01.02)

Travaux d'installations électrique

Le présent C.C.T.P. comporte 10 pages numérotées de 1 à 10 + 1 annexe

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉ.....	3
2.1 – Présentation de l'opération.....	3
2.2 – Références réglementaires.....	4
2.3 – obligation de l'entreprise.....	4
2.4 – Lieu des travaux.....	5
2.5 – visite préalable.....	5
ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	5
3.1 – Prescriptions générales.....	5
3.2 – Dépose des installations existantes.....	5
3.3 – Appareillages électriques.....	6
3.4 – Brasseurs d'air.....	6
3.8 – Climatiseurs.....	7
3.9 – Tableaux électriques.....	7
3.10 – Préservation des installations fibre optique.....	7
3.11 – Éclairage extérieur, carillons et prises de courants.....	8
3.12 – Éclairage intérieur.....	9
ARTICLE 4 – QUALITÉ DES MATÉRIAUX.....	9
ARTICLE 6 - ESSAIS ET CONTRÔLES.....	9
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	10
ARTICLE 7 – DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE).....	10
ARTICLE 9 – RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 10 - GARANTIES.....	10

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les prescriptions techniques relatives aux travaux de remise en conformité des installations électriques des logements de la caserne de gendarmerie de Pamandzi.

Les travaux comprennent notamment :

- La dépose et le remplacement de l'ensemble des appareillages électriques.
- Le remplacement de câblage si besoin.
- La reprise des liaisons équipotentielle avec la fourniture et pose de goulottes si besoin.
- La dépose, et remplacement de l'ensemble des brasseurs d'air existants.
- Le remplacement complet des tableaux électriques et de leurs composants (disjoncteurs, télerupteurs, différentiels, etc...).
- La mise en place d'une GTL électriques toute hauteur.
- Le remplacement des tableaux de répartition et d'abonné ainsi que le VDI.
- Le remplacement de l'ensemble des luminaires intérieurs et extérieurs.
- Le remplacement des carillons de porte.
- La remise en état des murs et plafonds suite au changement d'appareillage.
- Les essais, réglages et vérifications réglementaires.
- La fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Les climatiseurs existants ne sont pas concernés par les travaux et devront être préservés intégralement.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉ

2.1 – Présentation de l'opération

À la suite de la constatation de plusieurs dysfonctionnements sur les installations électriques des logements de la caserne de Pamandzi, ainsi que de plusieurs départs d'incendie imputables à ces installations, une opération de remise en conformité électrique a été décidée.

Cette intervention vise à garantir la sécurité des occupants, à prévenir tout nouveau risque d'incendie ou d'accident électrique et à assurer la conformité des installations aux normes en vigueur.

Les travaux consisteront en une reprise complète ou partielle des installations électriques existantes selon les besoins identifiés lors des diagnostics techniques. Ils comprendront notamment le remplacement des équipements défectueux ou vétustes, la mise en sécurité des circuits, la réfection des tableaux électriques ainsi que la vérification de l'ensemble des dispositifs de protection.

Cette opération s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration des conditions de logement du personnel et de sécurisation durable du patrimoine immobilier de la caserne.

Les travaux seront réalisés selon un phasage permettant de limiter autant que possible les contraintes pour les occupants tout en garantissant la bonne exécution du chantier et le respect des exigences de sécurité.

2.2 – Références réglementaires

Les travaux devront être exécutés conformément :

- À la norme NF C 15-100 dans sa version en vigueur.
- Aux prescriptions d'EDF et du gestionnaire de réseau local.
- Au Code de la Construction et de l'Habitation.
- Aux normes NF EN applicables aux équipements installés.
- Aux recommandations des fabricants.

En cas de contradiction entre les documents contractuels, la solution la plus contraignante sera retenue.

2.3 – obligation de l'entreprise

Les prestations décrites sont les prestations minimales en vue de la réalisation complète de l'ouvrage. Exigences non limitatives :

- l'entrepreneur prévoira l'intégralité des travaux nécessaires à la bonne réalisation et au parfait achèvement de l'ouvrage, conformément aux règlements en vigueur ;
- il complétera et détaillera sa soumission avec toutes dispositions susceptibles de compléter l'ouvrage et d'en améliorer le fonctionnement et l'exploitation ;
- il doit signaler tout changement qu'il croira utile de proposer. En cas de modification il proposera deux chiffrages : un en base et un en variante libre ;
- il doit tenir compte de la particularité des supports pour les travaux ainsi que les équipements présents dans les logements pour répondre au mieux au marché ;
- il doit comprendre tous les éléments nécessaires pour le raccordement aux éléments existants.

Avant tout démarrage de travaux, l'entreprise doit :

- faire un repérage de l'ensemble des réseaux présents, et prendre en compte les prescriptions du rapport VERITAS fourni en annexe ;
- se rapprocher du maître d'ouvrage, afin de vérifier que tous les ouvrages sont bien ceux répertoriés sur les plans qui ont servi de base à l'étude et qu'ils sont compatibles avec la réalisation des travaux ;
- fournir les plans d'exécution des ouvrages, toutes les précautions nécessaires devront être prises pour la préservation des structures existantes, et le maintien de la continuité d'utilisation des réseaux (travaux en site occupé), les coupures ne devront jamais dépasser 4 heures pour éviter toute perte de denrée alimentaire ou risque sanitaire pour les occupants des logements.

Toutes les dégradations occasionnées sur les ouvrages existants ainsi que leur remise en état sont entièrement à la charge du titulaire du présent marché.

Les relevés initiaux et complémentaires nécessaires à la réalisation et au contrôle des ouvrages exécutés sont établis par l'entreprise, contradictoirement avec le maître d'œuvre.

Tous les travaux supplémentaires à effectuer qui proviendraient de ces erreurs sont à la charge de l'entreprise et ceci quelle qu'en soit l'importance sans donner lieu à plus-value.

L'entrepreneur devra se conformer aux itinéraires de circulation imposés par le maître d'ouvrage pour accéder au chantier. Il devra également se conformer aux dispositions particulières de sécurité relatives à l'entrée et à la sortie des véhicules (code de la route), ainsi que celles liées à la présence des familles compte tenu de la proximité des logements, à proximité du chantier.

Pour des raisons de sécurité, le maître d'ouvrage pourra décider de l'interdiction de l'accès au chantier durant certaines heures, ou en certaines circonstances. L'entrepreneur est tenu de veiller à la sécurité des usagers et notamment des familles, et prendra toutes mesures de protection d'urgence qu'il juge nécessaire, qu'il en ait la charge ou non.

2.4 – Lieu des travaux

Situation :

Cette opération est implantée sur la caserne de gendarmerie de Pamandzi :

Pamandzi, 10 route nationale 4 :

Elle est délimitée :

- zone familles
- voir plan joint

2.5 – Visite préalable

- L'entreprise est réputée avoir visité les lieux avant remise de son offre.
- Elle ne pourra invoquer aucune méconnaissance des lieux, contraintes d'accès, difficultés d'exécution ou sujétions particulières pour justifier une plus-value ultérieure.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

3.1 – Prescriptions générales

L'entreprise devra :

- assurer la protection des occupants et des biens ;
- maintenir la sécurité des installations durant les travaux ;
- limiter au maximum les coupures électriques ;
- coordonner ses interventions avec les occupants ;
- réaliser les travaux en site occupé ;
- assurer l'évacuation quotidienne des déchets ;
- procéder au nettoyage complet des zones d'intervention.

Toutes les dégradations causées par les travaux seront réparées à la charge de l'entreprise.

3.2 – Dépose des installations existantes

L'entreprise devra procéder à la dépose complète :

- des interrupteurs ;
- des prises de courant ;
- des prises spécialisées ;

- des sorties de câbles ;
- des boîtes de connexion défectueuses ;
- des luminaires intérieurs ;
- des luminaires extérieurs ;
- des sonnettes et carillons ;
- des tableaux électriques et VDI existants ;
- des colonnes électriques intérieures existantes ;
- les équipements déposés seront évacués vers une filière agréée.

3.3 – Appareillages électriques

L'ensemble des appareillages sera remplacé à neuf.

Comprend notamment la fourniture, la pose et raccordement:

- boîtes encastrables (placo ou béton) si besoin de remplacement ;
- interrupteurs simples ;
- interrupteurs doubles ;
- va-et-vient ;
- boutons poussoirs ;
- prises 16A + terre ;
- prises spécialisées (TV/RJ 45) ;
- sorties de câble ;
- DCL ;
- applique murale ;
- Cette liste n'est pas exhaustive.

Les appareillages seront :

- De même implantation que l'existant.
- Blancs ou équivalent suivant validation de la maîtrise d'ouvrage.
- Conformes NF.
- De marque Schneider série OVALIS, Legrand série Céliane ou équivalent
- Les éléments du tableau devront être de même marque que les appareillages

Les mécanismes devront présenter un indice de protection adapté aux locaux humides.

3.4 – Brasseurs d'air

- L'entreprise procédera à la dépose soignée de l'ensemble des brasseurs d'air existants.
- Elle devra la fourniture la pose et le raccordement électrique du nouveau matériel similaire à celui présent (avec ou sans éclairage).
- dans le cas d'une modification du système d'allumage par un système à télécommande, l'entrepreneur devra la mise en place d'un obturateur cache pot de même série que les appareillages, ainsi que la reprise de l'entourage de l'ancienne commande (enduit, peinture uniquement retouche).
- L'entreprise devra le paramétrage et la vérification de bon fonctionnement.

Les brasseurs d'air remplacés seront posés à leur emplacement d'origine.

Cette prestation concerne notamment :

- les chambres ;
- les séjours ;
- les salons ;
- les cuisines.

3.8 – Climatiseurs

Les climatiseurs existants ne sont pas inclus dans les travaux.

L'entreprise devra :

- les protéger durant les interventions ;
- préserver leurs alimentations ;
- préserver les réseaux frigorifiques ;
- préserver les commandes.
- Toute dégradation sera réparée à ses frais.

3.9 – Tableaux électriques

Les tableaux électriques existants seront déposés et remplacés intégralement.

Les nouveaux tableaux comprendront notamment :

- disjoncteur de branchement 500 mA ;
- interrupteurs différentiels 30 mA ;
- disjoncteurs divisionnaires ;
- minuterie et autres télérupteurs ;
- peignes d'alimentation ;
- borniers phase, neutre et terre ;
- repérage complet ;
- le tableau sera obligatoirement muni d'une porte ;
- la mise en place si cela s'avère nécessaire d'un ensemble GTL.

Les réserves nécessaires aux évolutions futures seront prévues pour une valeur minimum de 20 %.

3.10 – Préservation des installations fibre optique

Une attention particulière devra être portée aux logements déjà équipés de la fibre optique.

L'entreprise devra :

- repérer les câbles optiques existants avant intervention ;
- préserver les fourreaux ;
- préserver les PTO ;
- préserver les équipements de raccordement.

Il est expressément interdit :

- d'arracher les câbles fibre ;
- de couper les fibres ;
- d'endommager les boîtiers de terminaison.

Toute détérioration fera l'objet :

- d'une remise en état immédiate ;
- d'une prise en charge intégrale par l'entreprise ;
- d'un rétablissement complet du service.

3.11 – Éclairage extérieur, carillons et prises de courants

Varangues

L'ensemble des luminaires de varangues sera remplacé.

Les appareils devront présenter :

- un indice IP adapté au milieu extérieur ;
- une résistance à la corrosion ;
- être équipé d'une ampoule LED.

Entrées de logements

Les luminaires situés au-dessus des portes d'entrée seront remplacés.

Les nouveaux équipements devront assurer :

- un éclairage homogène ;
- une bonne visibilité des accès ;
- une résistance aux conditions climatiques locales ;
- être équipé d'une ampoule LED.

CARILLONS

Les carillons existants seront déposés et remplacés.

La prestation comprend :

- le bouton extérieur ;
- le carillon intérieur ;
- les accessoires de fixation ;
- les raccordements ;
- un essai de fonctionnement sera effectué.

Prises varangues

Les prises situées dans les varangues seront remplacées.

Les nouveaux équipements devront assurer :

- une résistance aux conditions climatiques locales.

3.12 – Éclairage intérieur

L'ensemble des luminaires intérieurs sera remplacé.

Les nouveaux équipements devront être compatibles avec une technologie LED.

Ils devront présenter :

- une faible consommation énergétique ;
- une longue durée de vie ;
- les ampoules mises en place seront d'une puissance adaptée aux locaux.

Locaux concernés :

- Entrées.
- Séjours.
- Salons.
- Chambres.
- Cuisines.
- Dégagements.
- Sanitaires.
- Celliers.

ARTICLE 4 – QUALITÉ DES MATÉRIAUX

- Les matériaux devront être certifiés conformes aux normes NF
- De marque Schneider série OVALIS, Legrand série Céliane ou équivalent
- Produits neufs, sans défaut

ARTICLE 6 - ESSAIS ET CONTRÔLES

Avant réception, l'entreprise devra réaliser :

- Mesure de continuité des conducteurs de protection.
- Mesure des prises de terre.
- Contrôle des différentiels.
- Contrôle de polarité.
- Vérification des circuits.
- Vérification des brasseurs d'air.
- Vérification des éclairages.
- Vérification des carillons.

Un procès-verbal d'essais sera remis à la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

- Respect des règles de l'art
- Protection des ouvrages pendant travaux
- Gestion des eaux de ruissellement
- Nettoyage du chantier
- Adaptation aux conditions climatiques locales (pluie, humidité, vent)

ARTICLE 7 – DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS (DOE)

Le DOE comprendra notamment :

- Plans mis à jour.
- Schémas unifilaires.
- Schémas des tableaux.
- Repérage des circuits.
- Notices fabricants.
- Certificats de conformité.
- Rapports d'essais.
- Garanties.

ARTICLE 9 – RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception ne pourra être prononcée qu'après :

- Levée de toutes les réserves.
- Fourniture du DOE complet.
- Réalisation des essais réglementaires.
- Validation de la conformité des installations.

Les installations devront être livrées en parfait état de fonctionnement et conformes aux prescriptions de la NF C 15-100.

ARTICLE 10 - GARANTIES

L'entreprise fournira :

- Garantie de parfait achèvement
- Garantie décennale sur les ouvrages
- Garantie des équipements